

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 12 novembre 2019

Présents : Guy GILLOTEAUX : Bourgmestre-Président,
Dominique GILLARD, Charles RACOT, Sophie MOLHAN : Echevins,
Philippe PONCELET, Roger PEREAUX, Christiane COLLINET-GUISSART, Paul DEVILLE,
Alexandre PONCIN, Guy HARDENNE, François FORGEUR, Anne SMOLDERS, Céline
FRIPPIAT, Manon DUBOIS : Conseillers(ères).
Laurence BASTIN : Présidente du Conseil de l'Action sociale.
Carine DEVUYST: Directeur général.

Objet : Taxe de stationnement payant applicable au véhicule à moteur.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'article unique de la Loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances et taxes de stationnement applicables aux véhicules à moteur modifiée par la Loi du 20 mars 2007 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 09 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 30 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du C.D.L.D ;

Vu l'avis favorable portant le n° 54/2019 rendu par le Directeur financier en date du 31 octobre 2019 et joint en annexe ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que la création et l'amélioration des possibilités de stationnement entraînent pour la commune des charges importantes ;

Attendu que les emplacements proches du centre-ville doivent être réservés à des stationnements de courte durée ;

Attendu qu'il est indispensable d'assurer pour tous une meilleure accessibilité du centre de la ville en permettant une rotation plus importante des véhicules dans l'occupation des emplacements réservés au stationnement ;

Considérant qu'il convient d'accorder des facilités de stationnement aux habitants de la commune à proximité de leur résidence principale ainsi qu'à certaines catégories de personnes afin d'exercer au mieux leur profession ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré par ;

9 voix pour (Guy GILLOTEAUX, Dominique GILLARD, Charles RACOT, Sophie MOLHAN, Philippe PONCELET, Paul DEVILLE, Alexandre PONCIN, Manon DUBOIS, Laurence BASTIN) et 5 voix contre (Christiane COLLINET-GUISSART, Guy HARDENNE, François FORGEUR, Anne SMOLDERS, Céline FRIPPIAT) ;

ARRETE :

Article 1. : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique ;

Sont considérés comme véhicules à moteur tout véhicule à deux roues ou plus, équipé d'un moteur et pouvant être propulsé par sa propre force ;

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé et dans lesquels l'usage régulier des appareils dits « horodateurs » est imposé ;

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communale, provinciale ou régionale ;

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, par. 2, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

La durée de stationnement des véhicules est réglementée suivant les modalités d'utilisation des appareils ;

Article 2. :

§ 1. Le montant de la taxe est fixé comme suit :

- 0,50/30 minutes
- 1 euro/1 heure
- 10 euros/5 heures et plus avec comme maximum la journée

La durée de stationnement souhaitée par l'utilisateur sera constatée :

* par l'apposition, de façon visible et derrière le pare-brise de son véhicule, soit :

- du billet délivré par l'horodateur
- du disque de stationnement
- de la carte "communale de stationnement"
- de la carte « communale de stationnement professionnelle »

* par une information sur l'appareil de contrôle des agents en cas d'utilisation d'un système de paiement par smartphone/gsm.

§ 2. Les personnes handicapées, pour autant qu'elles soient présentes dans le véhicule auront un accès gratuit aux emplacements de parking.

§ 3. Le stationnement est payant tous les jours de 8 h 00 à 19 h 00 sans interruption aux endroits suivants :

- Place du Bronze
- Place du Casino et le long de la rue Rompré
- Place du Quai de l'Ourthe

- Le long du Quai de l'Ourthe (entre les deux ponts)
- Le long du Quai de l'Ourthe (côté gauche entre le n° 9 et le coin de la Rue Vieille Porte)
- Devant le Spar
- Parking du CPAS (à gauche de l'immeuble)
- Parking de l'Hospice
- Rue du Balloir
- Rue du Moulin
- Rue des Bateliers

Le stationnement est gratuit partout si la durée est inférieure à 30 minutes. Cependant, l'utilisateur devra apposer sur le pare-brise un ticket « gratuit » délivré par l'horodateur.

Si la durée excède 30 minutes, le montant dû sera de 15 euros.

Article 3. :

§ 1. Toute personne physique aura la possibilité d'acquérir :

- Au prix de 10 € : un disque de stationnement qui lui permettra d'utiliser gratuitement, à n'importe quel moment de la journée et pendant toute l'année, un emplacement de parking situé en zone payante et ce, pendant une période continue d'un maximum de 2 heures.
- Au prix de 20 € : un disque de stationnement utilisable aux mêmes conditions si la personne possède 2 véhicules immatriculés à son nom.

§ 2. Toute personne inscrite au registre de la population aura la possibilité d'acquérir au prix de 120 € une carte « communale de stationnement » qui permettra l'utilisation gratuite, à n'importe quel moment de la journée et pendant toute une année, d'un emplacement de parking situé en zone payante définie à l'article 4 et ce, pendant une période continue d'un maximum de 24 heures. La carte est valable un an. **Seule une carte sera délivrée par ménage.**

Dans les 3 cas, le numéro d'immatriculation du (des) véhicule(s) ainsi que la durée de validité devront figurer sur le disque ou sur la carte de stationnement.

§ 3. Toute personne exerçant une activité professionnelle liée à un accès au public dans le périmètre des zones payantes concernées à l'article 4, pourra acquérir au prix de 240 € une « carte communale de stationnement professionnelle » qui permettra à son utilisateur de stationner pendant une période continue d'un maximum de 24 h dans les mêmes zones et à n'importe quel moment de la journée. L'obtention de cette carte se fera sur base d'une preuve de la profession exercée et **une seule carte sera délivrée par lieu d'activité.** La carte est valable un an. La durée de validité devra figurer sur la carte.

Article 4. :

La carte "communale de stationnement" concerne 3 zones :

- Zone bleue située Place du Casino pour les personnes domiciliées : Place du Bronze, Rue Rompré, Rue Bon Dieu de Maka, Rue des Bateliers
- Zone orange située le long du Quai de l'Ourthe et/ou Parking de l'Hospice pour les personnes domiciliées : Place du Marché, Rue Chanteraine et Place Chanteraine, Rue du Purnalet, Rue Vieille Porte, Rue de l'Hospice, Impasse de l'Hospice, Rue de la Poste, Rue Clèrue, Quai de l'Ourthe
- Zone verte située Parking du Quai de l'Ourthe pour les personnes domiciliées : Quai du Gravier, Rue du Presbytère, Rue Châmont, Rue de l'Eglise, Rue du Balloir, Rue du Moulin, Rue de l'Ecole

Article 5. :

La durée du stationnement est limitée à 15 minutes sur les emplacements situés :

- à droite de la voirie reliant le carrefour de la Place du Bronze à la rue Nulay, soit 4 emplacements
- le long de la librairie Le Lithérier, rue de Beusaint, soit 2 emplacements
- devant la Poste et la banque BNP Paribas Fortis, soit 4 emplacements
- rue de Cielle, 2 emplacements côté impair au commencement de la rue
- rue de la Gare, 2 emplacements côté impair

- quai du Gravier, 2 emplacements en vis à vis du n° 8

Si la durée excède 15 minutes, le montant dû sera de 15 euros.

Article 6. : En cas de non-respect des modalités prévues aux articles 2, 3, 4 et 5 du présent règlement, le préposé de la Commune est autorisé à apposer sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la taxe de 15 euros dans les cinq jours, soit par virement au compte 091-0096326-34, ouvert à la Banque Belfius au nom de l'Administration communale de La Roche-en-Ardenne, soit en argent liquide déposé à l'Administration communale, Place du Marché, 1 à La Roche-en-Ardenne. Dans ce dernier cas, conformément à l'article L3321-3 du CDLD, un reçu sera délivré pour preuve de paiement.

Il en sera de même lorsque le véhicule n'aura pas quitté l'emplacement de stationnement à l'expiration du temps de stationnement autorisé.

Il n'est pas possible de s'acquitter de la taxe au moyen de tickets d'horodateur.

Article 7. : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8. : Le présent règlement entrera en vigueur le 5^{ème} jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 9. : Celui-ci sera transmis dans les quinze jours au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

En séance à La Roche-en-Ardenne, date que dessus.

Le Secrétaire,
(s) C. DEVUYST.

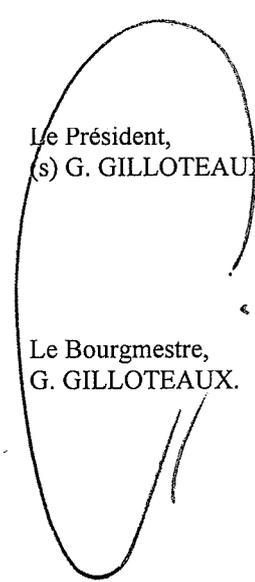

Le Directeur général,
C. DEVUYST.

PAR LE CONSEIL,



POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Président,
(s) G. GILLOTEAUX.


Le Bourgmestre,
G. GILLOTEAUX.